

21 novembre 2018

Cour de cassation

Pourvoi n° 16-82.315

Chambre criminelle – Formation restreinte hors RNSM/NA

Publié au Bulletin

ECLI:FR:CCASS:2018:CR02669

Titres et sommaires

SAISIES - Saisies spéciales - Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels - Saisie en valeur d'une créance - Ordonnance du juge des libertés et de la détention - Recours - Qualité à agir - Tiers ayant des droits - Partie civile (non)

La partie civile constituée dans une information au cours de laquelle le juge des libertés et de la détention a autorisé la saisie en valeur d'une créance dont est titulaire une des personnes mises en examen, n'est pas un tiers ayant des droits sur le bien saisi au sens de l'article 706-153 du code de procédure pénale et n'a donc pas qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur cette saisie

Texte de la décision

Entête

N° D 16-82.315 F-P+B

N° 2669

VD1
21 NOVEMBRE 2018

IRRECEVABILITE

M. SOULARD président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

IRRECEVABILITE des pourvois formés par M. Laurent X..., M. Joël Y..., M. Patrice Z..., Mme Julie DC..... épouse B..., M. LLLLLL..., Mme Marie C..., M. Jérôme D..., Mme Josiane E..., M. Jacques F..., M. Alain G..., Mme Régine F..., M. Anthony H..., M. Joseph H..., M. René I..., M. Pierre-Guillaume IJ..., M. Didier J..., M. David K..., Mme Brigitte L..., M. Thierry M..., Mme MMMMMM..., Mme N... Mme Jeanine MMMMMM..., M. Edouard O..., M. Pascal P..., Mme Nathalie Z..., M. Bernard Q..., Mme Talia R..., M. François S..., Mme Liliane T..., M. Mathias U..., Mme Ghislaine V..., M. Philippe W..., Mme Françoise XX..., M. Jean XX..., M. Michel XX..., Mme Mireille YY..., M. Samuel ZZ..., M. Jean-Marc AA..., M. Thierry BB..., M. Michel CC..., Mme Marie-Jeanne NNNNNN..., Mme Claudine DD... épouse EE..., M. François FF..., Mme Liliane GG..., M. Serge HH..., Mme Anne OOOOOO... I..., Mme Anne-Marie II..., M. Kevin II..., M. Marc II..., M. Arthur JJ..., M. Eugène JJ..., M. Azzedine KK..., Mme Hélène LL..., M. Daniel MM..., M. Philippe NN..., M. Alain OO..., Mme Sabine PP..., Mme Jacqueline QQ..., Mme Odile QQ..., M. Lionel RR..., M. Arnaud SS..., Mme Frédérique TT..., Mme Renée W..., M. Vincent UU..., M. Didier VV..., Mme Isabelle VV..., M. Jean-Pierre WW..., Société Les Petits bateaux, Société Sarl Art de France, Mme Sylvia XXX..., M. Philippe YYY..., Mme Annie ZZZ... épouse AAA..., Mme Pierrette BBB..., M. Laurent CCC..., M. Hervé DDD..., Mme Bénédicte EEE... épouse PPPPPP..., M. Michel FFF..., M. Geoffroy PPPPPP... , M. Thomas GGG..., Mme Maréva HHH..., Mme Françoise III..., M. Paul III..., M. Maurice JJJJK..., M. Antoine LLL..., M. Patrick MMM..., Mme Monique NNN..., Mme Magali OOO..., M. Gilbert PPP..., M. Vincent QQQ..., M. Julien RRR..., M. Dominique SSS..., M. Vincent TTT..., Mme Christine UUU..., Mme Sylvie VVV..., M. Jacky WWW..., Mme Madeleine WWW..., Mme Yvette XXXX... épouse JJJJK..., Mme Carmen YYYY..., M. Jean-Jacques ZZZZ..., Mme Laure AAAA..., M. Frédéric AAAA..., M. Albert BBBB..., Mme Françoise BBBB..., M. Luc CCCC..., M. Olivier AAAA..., M. Johan DDDD..., M. Jean-Marc KKK..., Mme Marie-Louise EEEE..., M. Jérôme FFFF..., Mme Micheline HHHH..., Mme Monique IIII..., M. Jean-Luc YYY..., M. Vincent YYY..., M. Daniel JJJJ..., Mme Thérèse KKKK..., Mme Sandrine LLLL..., M. CF... MMMM..., Mme Isabelle NNNN..., Mme Martine OOOO..., Mme Chantal PPPP..., Mme Dominique QQQQ..., M. Gérard RRRR..., Mme Anne-Lise SSSS..., M. Christian SSSS..., Mme Cécile SSSS..., Mme Lucie SSSS..., M. Cédric TTTT..., M. Ludovic TTTT..., Mme Yvette TTTT..., M. Jacques UUUU..., Mme Sylviane UUUU..., Mme Laurence VVV..., Mme Laure QQQQQ..., M. Pierre WWWW..., Mme Marie-Francine XXXX..., Mme Christine YYYYY..., M. Patrick YYYYY..., Mme Odile ZZZZ..., M. Xavier AAAAA..., Mme Célestine BBBB..., Mme Eliane CCCC... épouse RRRRRR... , Mme Andrée DDDD..., M. Marc EEEEE..., Mme Annie FFFF... épouse RRRR..., M. Jacky GGGG..., M. Daniel HHHH..., M. Dominique IIII..., M. Xavier JJJJ..., Mme Sophie KKKK..., M. Robert LLLL..., M. Patrick IIIIJ..., M. Xavier MMMM..., M. Timothée NNNN..., Mme Monique OOOO..., Mme Geneviève PPPP..., M. Denis QQQQ..., Mme Christelle QQ..., M. Joël RRRR..., Mme Alexandra RRRR..., M. Nicolas SSSS..., M. Daniel TTTT..., M. Olivier KKKK..., M. Bernard UUUU..., M. Jean-Christophe JJJ..., Mme Karine VVVV..., M. Laurent WWWW..., Mme Martine WWWW..., M. Philippe SJ..., M. SSSSS..., Mme Thérèse XXXXX..., M. Alban RRRRR..., M. Jean-Marie YYYYYY..., M. Christophe WWWX..., M. Christian ZZZZZ..., M. Jean-Luc AAAAAA..., Mme Josette BBBBB..., M. Jacky CCCCC..., Mme Christiane DDDDD..., M. Alain EEEEE..., M. Bernard UUUUU..., Mme Marie-France FFFFF..., M. Arnaud GGGGG..., Mme Fabienne GGGGG..., M. Philippe HHHHH..., Mme Marie VVVV..., Mme Monique OOOO..., M. Gérard PPPP..., Mme Caroline IIIII..., M. Frédéric JJJJJ..., parties civiles, contre l'arrêt n° 6 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2e section, en date du 29 février 2016, qui, dans l'information suivie notamment contre M. Gérard KKKKK..., des chefs de pratiques commerciales trompeuses, escroquerie en bande organisée, abus de biens sociaux, abus de confiance, blanchiment en bande organisée de fraude fiscale, a prononcé la mainlevée partielle de la saisie pénale autorisée par ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 10 octobre 2018 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, M. d'Huy, conseiller rapporteur, Mme de la Lance,

conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Bray ;

Sur le rapport de M. le conseiller D'HUY, les observations de Me HAAS, de la société civile professionnelle CÉLICE, SOLTNER, TEXIDOR et PÉRIER, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général PETITPREZ ;

Motivation

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité des pourvois :

Attendu que les demandeurs au pourvoi, en leur qualité de parties civiles dans l'information au cours de laquelle le juge des libertés et de la détention a autorisé la saisie en valeur de la créance figurant sur un contrat d'assurance vie dont est titulaire un des mis en examen, ne sont pas des tiers ayant des droits sur le bien saisi au sens de l'article 706-153 du code de procédure pénale et n'ont donc pas qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction confirmant partiellement l'ordonnance de saisie du juge des libertés et de la détention ;

D'où il suit que leurs pourvois ne sont pas recevables ;

Dispositif

Par ces motifs :

DECLARE les pourvois IRRECEVABLES ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt et un novembre deux mille dix-huit ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Textes appliqués

Article 706-53 du code de procédure pénale.

Rapprochements de jurisprudence

Crim., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-87.534, Bull. crim. 2018, n° 82 (irrecevabilité).